

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-177

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'Ecole de Musique Municipale il est nécessaire de faire appel à des personnes extérieures à l'école afin de composer les jurys évaluant les élèves lors des auditions,

CONSIDERANT la venue de plusieurs professeurs lors de ces évaluations,

CONSIDERANT que les heures effectuées par les professeurs seront rémunérées en fonction des conditions de rémunération de la grille d'assistant d'enseignement artistiques principale 1^{ère} classe et 1^{er} échelon,

D E C I D E

Article 1 : De rembourser aux jurys, les heures occasionnées dans le cadre des évaluations pour l'année, sur présentation des justificatifs, dans les conditions définies ci-après :

Ferran BERTOMEU (Flûte)
2.5 heures x 21,85 € = 54.62 €.

Lucie DURAND-COUTELLE (Synthétiseur - Piano)
4 heures x 21,85 € = 87.40 €.

Christian GRAINCE (Guitare)
4 heures x 21,85 € = 87.40 €.

Richard LABUS (Batterie)
3 heures x 21,85 € = 65.55 €

Monique RIGHINI (Guitare)
15 heures x 21,85 € = 327.75 €

Article II : La dépense est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : ~~La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :~~

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 juillet 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

